



Rapport de visite :
Tribunal de Grande
Instance
Mont-de-Marsan

(Landes)

Le 12 septembre 2016 – 1^{ère} visite

SYNTHESE

Deux contrôleurs du Contrôle général des lieux de privation de liberté ont effectué une visite annoncée du tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan le lundi 12 septembre 2016. Venus pour examiner les locaux de privation de liberté au sein du tribunal, ils ont constaté l'absence totale de lieux aménagés et se sont donc penchés sur les conditions d'accueil et de surveillance des personnes privées de liberté.

Le tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan n'a compétence que sur une partie du département des Landes. Il s'agit d'une juridiction à l'activité soutenue notamment en raison de l'implantation du centre pénitentiaire qui génère un contentieux pénal important mais aussi par la tenue de la Cour d'assises.

Le tribunal est implanté dans un palais de justice ancien, en centre-ville, sans commodités d'accès, et en voie d'être remplacé. L'acquisition d'un terrain dès 1993 pour la construction d'une cité judiciaire, toujours à l'état de projet en 2016, a rendu illusoire pendant au moins deux décennies toute velléité d'amélioration des lieux actuels.

Il en résulte une absence totale de geôles, de bureaux ou de tout aménagement susceptible d'améliorer les conditions d'accueil des personnes privées de liberté. Dans ces conditions, malgré la bonne volonté manifeste et l'esprit de service public qui animent magistrats, fonctionnaires, avocats et forces de sécurité les droits fondamentaux des personnes privées de liberté sont gravement méconnus.

Les entretiens entre les avocats et leurs clients s'effectuent dans les couloirs à proximité immédiate des escortes voire même du public usager du tribunal. Il en est de même des entretiens effectués par les fonctionnaires du service pénitentiaire d'insertion pour les majeurs et de probation ou la protection judiciaire de la jeunesse pour les mineurs. Lors de la tenue des Cours d'assises, les accusés comparaissant détenus patientent lors des suspensions d'audience dans une salle attenante à celle d'audience. L'ensemble des intervenants ne fait pas mystère de son exaspération face à cette situation qu'il convient de faire cesser le plus rapidement possible.

OBSERVATIONS

LES BONNES PRATIQUES SUIVANTES POURRAIENT ETRE DIFFUSEES

1. BONNE PRATIQUE 14

La circonscription de sécurité publique de Mont-de-Marsan accepte de pallier les carences d'un service de l'administration pénitentiaire dans l'intérêt du fonctionnement de la justice et donc de celui des personnes privées de liberté.

LES MESURES SUIVANTES DEVRAIENT ETRE MISES EN ŒUVRE

1. RECOMMANDATION : 10

Les conditions d'accès des escortes au palais de justice sont totalement inappropriées à tout point de vue : danger pour la circulation, absence totale de confidentialité, mises en danger des forces de l'ordre comme des personnes captives.

2. RECOMMANDATION : 15

Les conditions d'entretien des avocats avec leurs clients privés de liberté, en l'absence de toute véritable confidentialité, constituent une atteinte grave aux droits fondamentaux des personnes captives.

3. RECOMMANDATION : 16

Comme pour les avocats, les conditions d'entretien avec les enquêteurs de personnalité, constituent une atteinte grave aux droits fondamentaux des personnes captives.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
OBSERVATIONS	3
SOMMAIRE	4
RAPPORT	5
1. PRESENTATION	6
1.1 L'IMPLANTATION	6
1.2 LES LOCAUX.....	6
1.3 LE FONCTIONNEMENT.....	8
1.4 L'ACTIVITE	8
2. DESCRIPTION DES LOCAUX DE RETENTION.....	10
2.1 LES ACCES	10
2.2 LES LIEUX DE GARDE	10
2.2.1 A l'instruction	10
2.2.2 Devant le juge des libertés et de la détention	11
2.2.3 Lors des audiences	11
2.2.4 Au parquet	12
2.3 LA VISIOCONFERENCE	13
3. LES CONDITIONS DE LA SURVEILLANCE	14
3.1 LE ROLE DES ESCORTES DE POLICE OU DE GENDARMERIE	14
3.2 LA VIDEOSURVEILLANCE	14
4. LA PRISE EN CHARGE	15
4.1 LES CONDITIONS DE LA FOUILLE	15
4.2 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT	15
4.3 L'ENQUETE SOCIALE	15
4.4 L'ALIMENTATION	16
4.5 LE TABAC	16
4.6 LES REGISTRES.....	16
5. CONCLUSION.....	17

Rapport

Contrôleurs :

- Philippe NADAL, chef de mission,
- Cécile LEGRAND.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite annoncée du tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan (Landes) le lundi 12 septembre 2016, de 16h30 à 19h.

Les contrôleurs ont été reçus par la présidente du tribunal et le procureur de la République qui ont présenté leur juridiction et fait visiter les locaux du palais de justice.

Les conditions de surveillance des personnes privées de liberté lors de leur passage au tribunal ont été largement explicitées ; aucune personne retenue sous escorte n'était présente au sein du palais de justice lors de la visite.

Les contrôleurs ont aussi rencontré, le mercredi 14 septembre 2016, le commandant de police, adjoint du directeur départemental de la sécurité publique des Landes, qui a fourni des éléments sur les missions du commissariat de Mont-de-Marsan au sein du tribunal.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs.

Ils ont pris attache téléphoniquement avec la bâtonnière du barreau de Mont-de-Marsan qui sera destinataire du rapport de constat.

Un rapport de constat a été envoyé le 4 octobre 2016 aux autorités judiciaires locales, président du tribunal et procureur de la république ainsi qu'au directeur départemental de la sécurité publique et à la bâtonnière de l'ordre des avocats.

En l'absence de réponse de leur part, le présent rapport reprend l'intégralité des constats effectués lors de la visite.

1. PRESENTATION

1.1 L'IMPLANTATION

Le tribunal de grande instance (TGI) de Mont-de-Marsan a compétence sur les deux tiers de la superficie du département des Landes, ce qui représente environ la moitié de la population (186 000 habitants). Le territoire est essentiellement rural, hormis la ville de Mont-de Marsan qui compte près de 35 000 habitants. Le reste du département est de la compétence du TGI de Dax.

Implanté dans la ville chef-lieu de département, le TGI Mont-de-Marsan est le siège de la cour d'assises et comporte un pôle d'instruction ; il est situé dans le ressort de la cour d'appel de Pau (Pyrénées-Atlantiques).

Deux établissements pénitentiaires sont situés dans le ressort : le centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, d'une capacité d'accueil de 719 places, et le quartier de semi-liberté, d'une capacité de seize places.

1.2 LES LOCAUX

Le palais de justice a été construit au XIXème siècle, dans le centre-ville, 5 rue du 8 mai 1945. Du fait de son ancienneté, de son exiguïté et de son manque de fonctionnalité, seules les instances pénales y sont implantées ; les services civils se trouvent à proximité, dans une bâtisse séparée.

L'ensemble a vocation, depuis plusieurs décennies, à être abandonné au profit d'une cité judiciaire qui devrait être construite sur un terrain acquis à cette fin par l'administration de très longue date. Ce projet, déjà ancien et souvent abandonné, semble être réactivé ainsi qu'en témoigne l'organisation récente d'un concours d'architectes. Le bâtiment principal a fait l'objet d'une réhabilitation partielle en 2015/2016, qui a concerné principalement son aile droite. La rénovation devrait, après une suspension liée à des malfaçons, se poursuivre dans l'ensemble du bâtiment, quand bien même le projet de cité judiciaire semble évoluer positivement.

L'immeuble, tout en longueur, n'a qu'une façade principale sur la rue du 8 mai 1945 où se trouvent les deux seules entrées piétonnes. Il n'offre aucune possibilité de stationnement intérieur, ni d'entrée dérobée. Surtout, il ne comporte aucun lieu prévu pour l'accueil et la surveillance des personnes privées de liberté.



Entrée principale



Entrée secondaire

L'immeuble se compose d'un rez-de-chaussée et de deux étages, accessibles depuis deux escaliers :

- l'un au centre du bâtiment, derrière l'entrée principale ;
- l'autre en continuité de la deuxième entrée, sur la gauche du bâtiment.

L'entrée secondaire n'est utilisée que durant les sessions d'assises. L'ensemble des personnels et usagers du palais de justice utilise l'entrée principale, équipée d'un sas d'accueil avec passage sous un portique détecteur de métaux. Le contrôle est effectué soit par un fonctionnaire réserviste (gendarme, policier ou agent pénitentiaire à la retraite), soit par des agents d'une société de surveillance.

Ce sas d'entrée est le seul équipement de sûreté du bâtiment.

Au fond du couloir du rez-de-chaussée, sur la partie gauche, se trouvent juste avant le débouché sur la porte secondaire les deux cabinets d'instruction.

Au premier étage de l'escalier central se trouve un palier qui dessert deux salles d'audience, en principe l'une pour les audiences correctionnelles et l'autre pour les assises.

Au deuxième étage se trouvent les services du parquet.



Escalier central vu du 2ème étage

1.3 LE FONCTIONNEMENT

L'effectif en magistrats est au complet. Le parquet compte cinq magistrats, dont le procureur, le siège douze magistrats, dont la présidente, plus un magistrat à titre temporaire.

Deux magistrats sont en charge du service de l'instruction ; la présidente ainsi que les cinq vice-présidents assurent les fonctions de juge des libertés et de la détention (JLD), en alternance.

1.4 L'ACTIVITE

ACTIVITE PENALE	NOMBRE D'AUDIENCES	NOMBRE DE DECISIONS
Audiences correctionnelles collégiales	45	381
Audiences de comparution immédiate	39	47
Audiences correctionnelles à juge unique	39	481
Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)	23	321
Assises	4 sessions sur 11 semaines	13 arrêts pour 17 accusés
Instruction	73 ouvertures dans l'année	115 dossiers en cours au 31/12/2015
Mandats de dépôt		50 dont 2 mineurs
Activité pénale des juges des enfants	59 jugements en cabinet	63 jugements en audience

Activité pénale année 2015

Les chefs de juridiction soulignent l'importance de l'activité pénale consécutive aux infractions commises au centre pénitentiaire et souvent dans d'autres établissements, avant le transfert. La procédure de CRPC est privilégiée pour les personnes détenues, appelées à comparaître à des heures distinctes pour éviter attente et contacts.

L'activité pénale est soutenue et il résulte, tant du nombre de mandats de dépôt délivrés que des sessions d'assises, que la présence de personnes retenues sous escorte au sein du palais de justice est régulière. En atteste également le nombre de réquisitions d'extractions émises entre le 01 novembre 2015 et le 30 juin 2016 : 268, qui se sont heurtés dans 148 cas à une impossibilité de faire de la part des pôles de rattachement des extractions judiciaires (PREJ).

2. DESCRIPTION DES LOCAUX DE RETENTION

2.1 LES ACCES

Comme indiqué *supra*, en l'absence de cour intérieure et même de parking, l'entrée des personnes captives ne peut s'effectuer que par une des portes de la rue du 8 mai 1945. Cette rue est à double de sens de circulation et n'a pas la largeur suffisante pour permettre le stationnement des véhicules sur une file. Les contrôleurs ont constaté qu'il s'agissait d'un passage très fréquenté en centre-ville avec un flot de voitures permanent dans les deux sens. Les véhicules d'escorte sont donc contraints de s'arrêter en pleine voie, devant la porte, en bloquant la circulation. Il a été indiqué que lorsque les effectifs le permettaient, notamment lors des sessions d'assises, les policiers, avant de faire descendre la personne captive, procédaient à l'arrêt de la circulation dans les deux sens. Comme mentionné *supra*, l'entrée secondaire n'est en principe utilisée que lors des sessions d'assises, les personnes sous escorte pénètrent habituellement par l'entrée principale du public.

La personne privée de liberté sort du véhicule, menottes aux mains, sur le trottoir avant d'entrer dans le palais. Ce mode d'accès totalement inapproprié, tant du point de vue des droits de la personne privée de liberté que de la sécurité des forces de l'ordre, est le seul possible au vu de la configuration des lieux.

Il a été indiqué aux contrôleurs, tant par les magistrats que par les services de police, les conséquences de cette situation : regroupement des familles sur le trottoir dans l'attente de l'arrivée de l'escorte, prises à partie des forces de l'ordre ou parfois de la personne captive par ses victimes, sorties houleuses après les verdicts en cour d'assises, presse à l'affût d'un cliché facile à effectuer.

Recommandation :

Les conditions d'accès des escortes au palais de justice sont totalement inappropriées à tout point de vue : danger pour la circulation, absence totale de confidentialité, mises en danger des forces de l'ordre comme des personnes captives.

2.2 LES LIEUX DE GARDE

En l'absence totale d'équipements et de geôle, la surveillance des personnes privées de liberté s'est organisée pour l'essentiel dans les couloirs et dans une petite salle contiguë à la salle d'audience des assises.

2.2.1 A l'instruction

Le couloir de l'instruction se trouve au rez-de-chaussée du bâtiment, entre les deux portes. Il comporte une série de chaises sur lesquels prennent place les personnes privées de liberté avec leur escorte, mais aussi les avocats et toute autre personne convoquée par l'un des deux magistrats. Dans ce couloir se trouvent également des bureaux, ce qui met directement en contact les personnels administratifs avec les escortes.

Les escortes utilisent aussi parfois le hall intérieur qui se trouve immédiatement derrière la porte d'entrée secondaire. Ce hall est meublé de quelques chaises, son utilisation permet d'être un peu plus en retrait que dans le couloir.



Chaises dans le couloir de l'instruction



hall de l'entrée secondaire

2.2.2 Devant le juge des libertés et de la détention

Les juges de la liberté et de la détention (JLD) reçoivent les personnes dans une salle d'audience du premier étage.

2.2.3 Lors des audiences

Au premier étage la salle d'assises, mieux équipée et plus moderne que l'autre salle, est utilisée prioritairement pour toutes les audiences. Une vitre renforcée a été installée dans le box réservé aux accusés ou aux prévenus du côté du public. Elle permet de préserver le banc de projections ou irruptions depuis la salle mais n'enferme pas les comparants dans une sorte de bulle vitrée.

Derrière la salle d'audience se trouve une pièce qui sert de lieu de garde aux escortes, avant et après les audiences et pendant les suspensions de séance. Meublée de deux bancs et d'une chaise, elle est accessible par deux portes, l'une donnant sur le couloir conduisant à l'entrée de la salle d'audience, l'autre conduisant à l'escalier qui rejoint la porte d'entrée secondaire. La pièce dispose en outre d'un accès direct à la salle d'audience et au box par une porte réservée.

Un cabinet de toilette, installé dans la pièce de surveillance, est réservé aux personnes privées de liberté. Les contrôleurs ont constaté que si la cuvette était propre, le plafond portait des nombreuses traces de mois.



Salle de "garde"



Toilettes



Plafond des toilettes

2.2.4 Au parquet

Le deuxième étage, qui abrite le service du parquet, a été rénové récemment. Il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes sous escorte n'étaient plus qu'exceptionnellement conduites à ce niveau, les magistrats du parquet privilégiant une présentation dans un bureau du premier étage.

Ce niveau n'offre pas davantage que le reste du palais de justice de lieux prévus pour la garde des personnes privées de liberté. Les escortes utilisent, si nécessaire, un renforcement du couloir meublé de quelques chaises disposées autour de la photocopieuse-imprimante du service.



Lieu de surveillance au 2^{ème} étage

2.3 LA VISIOCONFERENCE

Le tribunal est équipé d'un dispositif de visioconférence, rarement utilisé selon les informations communiquées aux contrôleurs, pour les audiences devant le JLD.

3. LES CONDITIONS DE LA SURVEILLANCE

3.1 LE ROLE DES ESCORTES DE POLICE OU DE GENDARMERIE

Depuis la réunion interministérielle du 30 septembre 2011, il a été décidé de transférer de la police et la gendarmerie vers l'administration pénitentiaire les missions d'extraction judiciaire des personnes détenues. L'application de cette mesure s'est effectuée par déploiement progressif sur du territoire national. Depuis le 1 novembre 2015, dans les Landes, les extractions judiciaires sont de la compétence des pôles de rattachement des extractions judiciaires (PREJ), relevant de l'administration pénitentiaire, de Mont-de-Marsan et de Bordeaux (Gironde).

De l'avis général le PREJ des Landes, installé dans des locaux récents à proximité immédiate du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, n'a pas l'effectif suffisant (quatorze postes pourvus sur vingt-quatre) pour faire face à l'ensemble de ses missions et, du fait de son organisation, ne peut répondre à l'urgence, particulièrement les fins de semaine. Dans ces conditions, nombre d'extractions sont encore effectuées par le commissariat de police de Mont-de-Marsan, territorialement compétent et ce en contradiction avec les directives nationales. Le directeur adjoint de la sécurité publique des Landes a confirmé cette situation, précédemment évoquée par les magistrats, en précisant agir ainsi par respect du service public et de l'autorité judiciaire.

Bonne pratique

La circonscription de sécurité publique de Mont-de-Marsan accepte de pallier les carences d'un service de l'administration pénitentiaire dans l'intérêt du fonctionnement de la justice et donc de celui des personnes privées de liberté.

Au sein du tribunal, policiers, gendarmes ou surveillants du PREJ utilisent les mêmes lieux et sont tous confrontés aux mêmes difficultés.

3.2 LA VIDEOSURVEILLANCE

Il n'y a pas de vidéosurveillance au sein du palais de justice.

4. LA PRISE EN CHARGE

4.1 LES CONDITIONS DE LA FOUILLE

Aucune fouille n'est en principe réalisée au sein du tribunal. Le seul local susceptible d'être isolé de la vue du public, en cas de nécessité, est la salle de garde située derrière la salle d'audience des assises.

4.2 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT

Aucun bureau n'est réservé aux avocats ; ils s'entretiennent avec leurs clients sur un banc à proximité immédiate de l'escorte, sans aucune confidentialité.

Contactée à ce sujet, la bâtonnière a totalement confirmé ce constat. Elle a précisé que son barreau n'avait jamais réagi publiquement à cette situation par souci de solidarité avec tous les autres intervenants impactés par les conditions matérielles de ce tribunal.

Recommandation :

Les conditions d'entretien des avocats avec leurs clients privés de liberté, en l'absence de toute véritable confidentialité, constituent une atteinte grave aux droits fondamentaux des personnes captives.

4.3 L'ENQUETE SOCIALE

Pas davantage que pour les avocats, aucun local n'est réservé pour les entretiens avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) pour les majeurs ou de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) pour les mineurs.

Il a été indiqué aux contrôleurs que ces entretiens s'effectuaient dans le couloir, au pied de l'escalier secondaire, dans un lieu ouvert au public, aux fonctionnaires et aux escortes, ou parfois dans un bureau libéré par un fonctionnaire.



Le palier utilisé lors des entretiens avec la PJJ et le SPIP

Recommandation :

Comme pour les avocats, les conditions d'entretien avec les enquêteurs de personnalité, constituent une atteinte grave aux droits fondamentaux des personnes captives.

4.4 L'ALIMENTATION

En l'absence d'autre solution, les policiers du commissariat de Mont-de-Marsan utilisent pour l'alimentation des personnes privées de liberté, notamment pendant les sessions d'assises, les barquettes prévues pour les gardés à vue. Selon les circonstances, soit ils réchauffent au four à micro-ondes les plats au commissariat puis les apportent au tribunal et les personnes captives les consomment dans la salle de garde du premier étage, soit ils conduisent les accusés au commissariat durant le temps de pause du déjeuner et ces derniers sont retenus dans une petite geôle située à côté du poste de police, hors de la zone des gardes à vue.

Hors sessions d'assises, il semble que prévalent la bonne volonté et le sens de l'organisation des escortes, qu'il s'agisse des policiers, gendarmes ou des PREJ.

4.5 LE TABAC

Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux administratifs et difficilement imaginable de faire sortir dans la rue les personnes privées de liberté. La règle est donc l'interdiction mais les policiers, habitués aux audiences et au stress des personnes poursuivies ou accusées, acceptent parfois des compromis pour la sérénité des opérations.

4.6 LES REGISTRES

En l'absence de lieux dévolus à la surveillance des personnes privées de liberté, la question de la tenue d'un registre d'utilisation de ces locaux ne se pose pas.

5. CONCLUSION

L'état de vétusté et surtout d'inadaptation des locaux du palais de justice de Mont-de-Marsan sont tels que les droits fondamentaux des personnes privées de liberté y sont gravement méconnus, malgré la bonne volonté et l'esprit de service public des fonctionnaires, magistrats et avocats.

L'acquisition d'un terrain dès 1993 pour la construction d'une cité judiciaire, toujours à l'état de projet en 2016, décrédibilise encore davantage les choix de l'administration.

La situation déjà inadmissible s'est aggravée avec l'ouverture du centre pénitentiaire et l'augmentation du contentieux pénal qu'elle a induite. L'urgence commande maintenant qu'il soit rapidement trouvé des solutions -même provisoires- pour l'accueil des personnes privées de liberté au sein de cette juridiction.